

Direction de la
sécurité de
l'Aviation civile

Direction
navigabilité et
opérations

Edition 1
Version 0

18/05/2016

AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN

Guide



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement durable.gov.fr

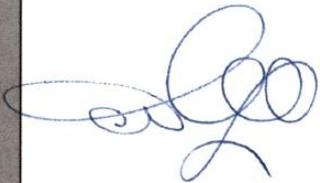
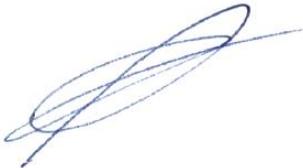
DSAC

GUIDE POUR LES AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN

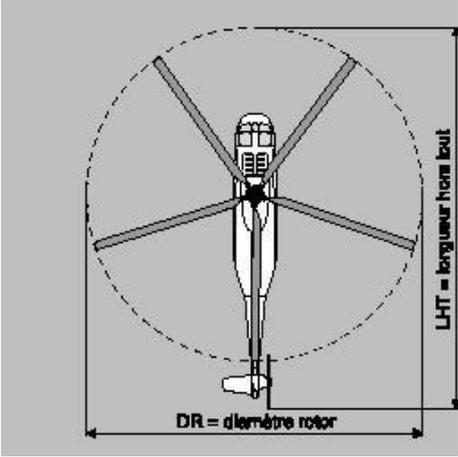
Liste des modifications

Edition et version	Date	Modifications
Ed1 Version 0	18/05/2016	Création

Approbation du document

	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	Nicolas Téclès 	Arnaud Grut 	Gérard Lefèvre 
Fonction	Chargé d'affaires DSAC/NO/OH	Adjoint au chef de pôle DSAC/NO/OH	Directeur Navigabilité et Opérations DSAC/NO ou son adjoint
Date			18/05/2016

1. DEFINITIONS

TERMES DANS LE GUIDE	DEFINITIONS
Vol Agglos	Survol des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux
Vols Rasants	Survol en dehors des agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux
Exploitant	Personne ou organisme qui effectue les vols
Autorisation	Déroation à l'arrêté du 10 octobre 1957 ou autorisation selon le règlement 923/2012 dit « SERA »
Agglomération	Les agglomérations visées sont celles représentées sur la dernière édition de la carte aéronautique au 1/500 000 O. A. C. I., publiée par l'IGN, et pour lesquelles des règles de survol par les aéronefs motopropulsés sont prévues en application de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 10 octobre 1957 (agglomérations représentées par des symboles de couleur jaune ou orange).
Aire de recueil	Une aire de recueil est une aire pouvant être sélectionnée par le pilote en cas de panne moteur pour effectuer un atterrissage forcé de sécurité c'est-à-dire un atterrissage dont on peut raisonnablement espérer qu'il ne conduira pas à des dommages corporels à des personnes ou des biens à la surface. Cela suppose qu'il faut pouvoir disposer d'un espace non habité suffisamment libre d'obstacles, suffisamment plat, pour permettre la réussite d'un atterrissage
Longueur Hors tout LHT et DR (OACI)	 <p>The diagram illustrates a helicopter from a top-down perspective. A dashed circle represents the rotor disk. A vertical dimension line on the right side is labeled 'LHT = longueur hors tout', indicating the total height from the rotor hub to the tail boom. A horizontal dimension line at the bottom is labeled 'DR = diamètre rotor', indicating the diameter of the rotor.</p>

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p style="text-align: center;">GUIDE DSAC</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p style="text-align: center;">Edition 1</p>	<p>Page : 4/4</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	---	-------------------	------------------------------------

2. PRESENTATION

2.1. Références réglementaires

- (1) Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) no 1265/2007, (CE) no 1794/2006, (CE) no 730/2006, (CE) no 1033/2006 et (UE) no 255/2010
- (2) Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012
- Arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
- Arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Nota :

Une disposition du règlement (UE) n°923/2012, numérotée « SERA. » suivi d'un numéro à quatre chiffres, peut être complétée et précisée par un paragraphe de l'arrêté du 11 décembre 2014 numéroté « FRA. » suivi du même numéro à quatre chiffres.

2.2. Généralités

Le travail aérien se définit dans l'annexe 6 de l'OACI comme « une activité au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, la topographie, l'observation et la surveillance, les recherches et le sauvetage, la publicité aérienne, etc. ».

Il nécessite parfois de voler à des niveaux qui sont inférieurs aux niveaux minimums de vol prévus par les règlements applicables.

Il est alors nécessaire d'obtenir une autorisation de l'autorité dans le but de rendre possible l'exécution de travaux aériens présentant un caractère d'intérêt général ou économique.

Le présent guide décrit comment obtenir ces autorisations pour les vols effectués au moyen de tout aéronef excepté les aéronefs télépilotés (*), **en régime VFR de jour ou de nuit** pour des vols Agglos et Rasants, **dans le cadre du travail aérien.**

Il ne décrit pas le cas des vols exécutés dans le cadre de manifestations aériennes (**).

(*): *Voir Arrêté relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéronef télépilotés) et le § FRA 5005 f) 1) et 2) de l'Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012*

Voir Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC</p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p align="center">Edition 1</p>	<p>Page : 5/5</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
---	--	-------------------	------------------------------------

2.3. Hauteurs règlementaires

De manière générale, l'article SERA 3105 du règlement (1) stipule :

« Sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. »

2.3.1. Régime VFR de Jour

La hauteur minimale réglementaire définie par le paragraphe SERA 5005 f) 1) du règlement (1) est la suivante :

Vols Agglos

300 m (1000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 m autour de l'aéronef, au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air.

Toutefois, le paragraphe FRA.5005 f) 1) de l'arrêté (2) qui complète le paragraphe SERA 5005 f) 1) stipule que les hauteurs fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux- et l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères – s'appliquent également.

Ces hauteurs sont (au-dessus du sol) :

- **500 m** (1700 ft) ou,
- **1000 m** (3300 ft) ou,
- **1500 m** (5000 ft) ou,

suivant la taille de l'agglomération ou du rassemblement de personnes ainsi que la motorisation de l'aéronef (voir l'arrêté de 1957 précité)

Vols Rasants

Les hauteurs fixées par le paragraphe SERA 5005 f) 2) du règlement (1) sont les suivantes :

150 m (500ft) au-dessus du sol ou de l'eau ou 150 m (500ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 150 m (500 ft) autour de l'aéronef.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE <small>DSAC</small>	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 6/6	Version 0 du 18/05/2016
---	--	------------	----------------------------

2.3.2. Régime VFR de Nuit

Les hauteurs minimales réglementaires définies par le paragraphe SERA 5005 c) 5) du règlement (1) sont les suivantes :

Vols Agglos

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air :

Excepté pour les hélicoptères :

- Dans les régions accidentées ou montagneuses :

600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,

- Ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses :

450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Pour les hélicoptères :

Pour les vols effectués hors itinéraire publié la hauteur minimale est fixée à 300 m (1000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à 1 min de vol autour de la position estimée de l'aéronef.

Hors itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles.

Toutefois, le paragraphe FRA.5005 f) 1) de l'arrêté (2) qui complète SERA 5005 f) 1) stipule que les hauteurs fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - et l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères - s'appliquent également.

Ces hauteurs sont (au-dessus du sol) :

- **500 m** (1700 ft)

- **1000 m** (3300 ft) ou,

- **1500 m** (5000 ft)

suivant la taille de l'agglomération ou du rassemblement de personnes ainsi que la motorisation de l'aéronef (voir l'arrêté de 1957 précité)

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC</p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p align="center">Edition 1</p>	<p align="center">Page : 7/7</p>	<p align="center">Version 0 du 18/05/2016</p>
---	--	----------------------------------	---

Vols Rasants

Les hauteurs minimales réglementaires fixées par le paragraphe SERA 5005 c) 5) du règlement (1) sont les suivantes :

Exepté pour les hélicoptères :

- Dans les régions accidentées ou montagneuses :

600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de la position estimée de l'aéronef

- Ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses :

450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de la position estimée de l'aéronef.

Pour les hélicoptères :

Pour les vols effectués hors itinéraire publié la hauteur minimale est fixée à 300 m (1000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à 1 min de vol autour de la position estimée de l'aéronef.

Hors itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles.

2.4. Signataires et autorisations

Vols Agglos

La délivrance d'une autorisation relative aux règles de survol est de la compétence du Préfet du département dans lequel s'effectue l'opération.

Cette autorisation est délivrée au regard d'avis techniques délivrés par la DSAC-IR territorialement compétente et de l'avis transmis par la Police aux Frontières (PAF).

Vols rasants

La délivrance d'une autorisation relative aux règles de survol est de la compétence du Préfet de la région dans laquelle est déposé le manuel d'Activités Particulières de l'exploitant.

Dans la majorité des cas, les Préfets ont délégué cette compétence aux DSAC IR.

Cas particulier pour des vols à très basse hauteur (<50m) pour des prises de vues notamment lors d'épreuves sportives : Dans ce cas l'exploitant doit mettre en œuvre et respecter la consigne opérationnelle n°F-2015-01 Edition 1 du 25 juin 2015, disponible sur le site web de la DGAC.

ATTENTION : si de tels vols amènent à se rapprocher à moins de 150 m d'un rassemblement de personnes, ils relèvent alors de la catégorie "Vols agglo" et sont redevables de l'autorisation préfectorale afférente. L'exploitant doit mettre en œuvre et respecter la consigne précitée.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p style="text-align: center;">GUIDE DSAC</p> <p style="text-align: center;">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p style="text-align: center;">Edition 1</p>	<p>Page : 8/8</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	---	-------------------	------------------------------------

3. AUTORISATIONS DE SURVOLS POUR LES VOLS AGGLO

3.1. Principes généraux

Les autorisations accordées sont des dérogations à l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ou à l'arrêté du 17 novembre 1958 portant règlementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Dans certains cas, notamment pour les opérations d'épandage, d'entretien de réseau, de transport de charges externes, de vols de calibration et de lutte contre l'incendie et pour les opérations se déroulant à des hauteurs inférieures à celles définies dans les fiches techniques, l'autorisation accordée doit aussi permettre à l'exploitant de « déroger » à l'article SERA § 5005 f) 1).

3.1.1. Aéronefs

Quelle que soit la hauteur à laquelle l'autorisation peut permettre de descendre, l'exploitant doit toujours s'assurer que l'aéronef peut en cas d'urgence (notamment en cas de panne moteur) quitter l'agglomération, ou rejoindre des aires de recueil permettant de se poser en agglomération sans mettre en danger des personnes et des biens à la surface.

Ainsi, pour les survols d'une agglomération, en fonction de l'aéronef, de ses caractéristiques techniques, l'exploitant définira des hauteurs minimales pour chaque portion de la trajectoire permettant à l'aéronef de pouvoir se poser hors de l'agglomération ou sur une aire de recueil appropriée en cas de panne moteur. A cet effet, l'exploitant tiendra compte, notamment des caractéristiques de planée de l'aéronef utilisé et des conditions météorologiques du jour de l'opération.

Les **hélicoptères monomoteurs** ne peuvent survoler une agglomération que lorsqu'ils évoluent à une hauteur permettant en cas de panne moteur de se poser hors agglomération ou lorsque l'exploitant définit préalablement un cheminement avec des hauteurs minimales et des aires de recueil permettant un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en tout point de la trajectoire.

A titre d'exemple, le cheminement peut être envisagé au dessus d'un fleuve pour rejoindre un lieu où des prises de vue doivent être faites : des parking dégagés de tous véhicules peuvent servir d'aires de recueil.

L'hélicoptère peut dans certains cas, être transporté par voie terrestre jusqu'au lieu de travail : l'exploitant devra le préciser dans son dossier de demande.

Les **hélicoptères multimoteurs** peuvent évoluer au-dessus des agglomérations lorsque les conditions d'exploitation permettent en cas de panne moteur soit de continuer le vol, soit de se poser hors agglomération, soit de rejoindre une aire de recueil permettant d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

L'hélicoptère peut, dans certains cas, être transporté par voie terrestre jusqu'au lieu de travail : l'exploitant devra le préciser dans son dossier de demande.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 9/9	Version 0 du 18/05/2016
--	--	------------	----------------------------

Les hélicoptères multimoteurs sont donc:

- à privilégier pour les opérations en agglomération à basse hauteur en VFR de Jour,
- exigés pour les mêmes opérations en VFR de Nuit ou à proximité de rassemblement de personnes à très basse hauteur pour des prises de vues notamment lors d'épreuves sportives.

Les **avions** doivent évoluer à une hauteur telle que la poursuite du vol ou un atterrissage forcé soit possible hors agglomération en cas de panne moteur.

Concernant le survol d'usines isolées, de toutes autres installations à caractère industriel, ainsi que pour les vols suivants une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci, les autorisations accordent, en général, une hauteur minimale de 150m (500ft).

Lorsque le vol suit une autoroute qui traverse une agglomération, c'est la hauteur minimale au-dessus d'une agglomération qui s'applique.

Sauf cas particulier, aucune autorisation n'est accordée pour le survol des hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, des maisons d'arrêt, des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux et couvrant la majorité des activités nautiques.

3.1.2. Conditions météorologiques de vol à vue

Les conditions météorologiques pour les vols Agglos sont :

- Visibilité en vol : 5km
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 m
- Distance verticale par rapport aux nuages : 1000 ft/300 m

3.1.3. Terminologie

Le traitement des autorisations pour les vols agglos est différencié selon les hauteurs minimales sollicitées et selon le niveau de performances de l'aéronef.

Les trois cas suivants sont distingués :

CAS 1 : Les hauteurs sollicitées sont supérieures ou égales aux hauteurs minimales fixées dans les fiches techniques présentes au paragraphe 4 du présent guide. L'exploitant a démontré que ces hauteurs sont telles qu'un atterrissage en cas d'urgence notamment en cas de panne moteur est possible en dehors de l'agglomération.

CAS 2 : Les hauteurs sollicitées sont supérieures ou égales aux hauteurs minimales fixées dans les fiches techniques présentes au paragraphe 4 du présent guide mais la demande comprend des vols avec des appareils ne permettant pas, en cas d'urgence notamment en cas de panne moteur, un atterrissage en dehors de l'agglomération et nécessite de ce fait la définition d'aires de recueil.

CAS 3 : Les hauteurs sollicitées sont inférieures aux hauteurs minimales fixées dans les fiches techniques ou les opérations n'entrent pas dans le cadre fixé par ces fiches. Ce cas doit donner lieu à une autorisation spécifique suite à un avis technique spécial et temporaire.

	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 10/10	Version 0 du 18/05/2016
--	---	--	--------------	----------------------------

Les fiches techniques sont disponibles au paragraphe 5 du présent guide.

3.2. Demande de l'exploitant

L'exploitant doit faire une demande dans les délais indiqués et avec le formulaire n°1 ou 2.

Conditions préalables :

- L'exploitant doit être titulaire d'une Attestation de dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières.
(Activité : Dérogation aux règles de la circulation aérienne générale - *définie au §3.1.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*) ou d'une attestation de dossier complet ou d'une autorisation spéciale et temporaire au titre du L.6211-1 du code des Transports.

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales)

- L'aéronef ne doit pas être dans l'un des cas suivants :
 - Avoir un Laissez Passer comme document de navigabilité,
 - Etre dispensé de document de navigabilité (notamment ULM, excepté les ULM de classe 5 qui sont éligibles à une demande d'autorisation de survol aggro sauf pour les vols de nuit),
 - Avoir un certificat de navigabilité restreint,
 - Etre titulaire d'une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié notamment en matière d'équipement ou de configuration,
 - Etre non-moto propulsés excepté les aérostats non dirigeables (ballons libres ou captifs).

3.3. Durée de l'autorisation

Les autorisations peuvent être demandées pour des opérations ponctuelles, une série d'opérations ou une période d'opérations en fonction de l'activité prévue. Elles peuvent être demandées pour toute ou partie d'une agglomération ou pour toutes les agglomérations d'un département.

La durée maximale pour l'autorisation du **CAS 1** est définie dans le tableau ci-après :

Activité effectuée en agglomération ou sur un rassemblement de personnes	Période maximale de validité de l'avis technique et de l'autorisation
Publicité	1 an
Prises de vues aériennes	1 an
Surveillance et observations aériennes	1 an
Opérations d'épandage	Pour chaque opération
Entretien de réseau	6 mois
Transport de charges externes	Pour chaque opération
Vols de calibration	1 an
Mission d'intérêt public - Lutte contre l'incendie	1 an
Autres activités	Pour chaque opération

L'autorisation, dans le cadre des **CAS 2 et CAS 3**, est limitée à la durée de l'opération.

Dans l'éventualité de missions qui n'entreraient pas dans le cadre du présent Guide, notamment dans le cas où le demandeur ne pourrait respecter certaines des conditions techniques fixées par les fiches techniques ou lorsque l'autorisation demandée concerne une activité aérienne autre que celles visées, l'exploitant soumettra un dossier technique comprenant notamment une analyse de risque à la DSAC IR.

3.4. Renouvellement

En cas de nouvelle demande, celle-ci sera adressée au moins 30 jours avant la date de fin de validité de l'autorisation précédente.

Voir formulaire de demande n° 1 ou 2

3.5. Demande d'autorisation de vols Agglos

3.5.1. Formulaire de demande pour le CAS 1

Voir formulaire de demande n°1

3.5.2. Formulaire de demande pour le CAS 2 et 3

Voir formulaire de demande n°2

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC</p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p align="center">Edition 1</p>	<p>Page : 12/12</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
---	--	---------------------	------------------------------------

4. AUTORISATIONS DE SURVOLS POUR LES VOLS RASANTS

4.1. Principes généraux

Les autorisations accordées sont des dérogations au règlement SERA (§5005 f) 2) ou § 5005 c) 5)).

Hors agglomération tout aéronef monomoteur, y compris les hélicoptères, doit toujours pouvoir effectuer un atterrissage forcé en cas de panne moteur, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

Les fiches techniques sont disponibles au paragraphe 6 du présent guide.

4.2. Demande de l'exploitant

L'exploitant doit faire une demande dans les délais et avec le formulaire n°3.

Condition préalable : Etre titulaire d'une Attestation de dépôt d'un Manuel d'Activités Particulières (Activité : Dérogation aux règles de la circulation aérienne générale - *définie au §3.1.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*) ou d'une attestation de dossier complet ou d'une autorisation spéciale et temporaire au titre du L.6211-1 du code des Transports.

4.3. Cas des vols rasants à très basse hauteur notamment lors d'épreuves sportives

L'exploitant doit respecter et mettre en œuvre la consigne opérationnelle n°F-2015-01 Edition 1 du 25 juin 2015, disponible sur le site de la DGAC.

ATTENTION : si de tels vols amènent à se rapprocher à moins de 150 m d'un rassemblement de personnes, ils relèvent alors de la catégorie "Vols aggro" et sont redevables de l'autorisation préfectorale afférente.

4.4. Portée et durée de l'autorisation

Les autorisations sont accordées pour une durée renouvelable de 2 ans maximum, sauf si l'exploitant spécifie une durée plus courte.

Pour les aéronefs étrangers, la durée de validité de la dérogation ne peut pas être supérieure à celle de l'attestation de dossier complet ou à la limite de validité de l'autorisation spéciale et temporaire délivrée au titre du L.6211-1 du code des Transports.

4.5. Renouvellement

En cas de nouvelle demande, celle-ci sera adressée au moins 20 jours avant la date de fin de validité de l'autorisation précédente.

Voir formulaire de demande n° 3

4.6. Demande d'autorisation de vols rasants

Voir formulaire de demande n° 3

5. FICHES TECHNIQUES POUR LES VOLS AGGLO

1	PUBLICITE – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	-----------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Remorquage de banderoles

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage (Les pilotes doivent détenir des licences professionnelles sauf pour les ULM classe 5 et les ballons)

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Banderoles en patrouille : Cf. consigne opérationnelle de type 1 du SFACT relative au remorquage de banderoles en formation N°98 - 1 - 01 du 16 octobre 1998 (à joindre)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 14/14	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 16/16	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 18/18	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

7	OPERATIONS D'EPANDAGE – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Les distances et actions spécifiques données dans cette fiche ne tiennent pas compte d'autres règlements à appliquer conjointement, liés à des mesures phytosanitaires ou à l'agriculture (notamment arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural).

Caractéristiques de l'activité

Survol à très basse hauteur, parfois de l'ordre de quelques mètres, pour permettre le traitement d'une zone bien définie pendant de très courtes périodes.

Traitement phytosanitaire de la chenille processionnaire du pin, des vignes, déneigement ou traitement anti-mousse des toitures, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

Hélicoptères multimoteurs

Equipage

Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant) et un observateur ;

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

Conduite du vol

Les hélicoptères multimoteurs peuvent évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation permettent à l'hélicoptère soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales sur la zone

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer.

Distance minimale par rapport aux habitations : fixée selon la vitesse de configuration et au minimum 2DR

9	ENTRETIEN DE RESEAU – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---------------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Survol à très basse hauteur parfois de l'ordre de quelques mètres pendant de courtes périodes.

Vol stationnaire réservé aux hélicoptères multimoteurs, disposant d'un niveau de performances approprié. Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

Hélicoptères multimoteurs

Équipage

Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant) et un observateur

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

Prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage

Conduite du vol

Pour la mise en place, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Actions spécifiques

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, être décidées par le préfet du département.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimale

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu): 2DR

11	TRANSPORT DE CHARGES EXTERNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
-----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

Vol stationnaire / Cheminements courts ou très courts

Transport et dépose de climatiseurs ou machinerie d'ascenseurs sur les toits d'immeubles, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site.

Conduite du vol

Lors de la mise en place pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. S'il vole sous autorisation il peut évoluer au-dessus des agglomérations uniquement lorsque les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur

Actions spécifiques

Prévoir une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations : 2DR

13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.) –VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
-----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.

Exemple : Vol à 190 m / sol

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : 50 m

Distance minimale par rapport aux habitations :

- hélicoptères : 2DR
- avions : 150 m

15	MISSION D'INTERET PUBLIC – LUTTE CONTRE L'INCENDIE – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
-----------	--	--

Ces opérations n'étant pas prévisibles, l'exploitant devra déposer au préalable un dossier décrivant la zone d'intervention possible.

Cette fiche n'est pas applicable dans le cas d'une réquisition préfectorale.

Caractéristiques de l'activité

Exemple: incendie d'un quartier d'une ville

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions multi moteurs
- Hélicoptères multimoteurs

Les opérations effectuées par des hélicoptères monomoteurs n'obtiendront pas, a priori, d'avis technique favorable. Cependant des demandes pourront être étudiées pour les cas d'urgence.

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

Cet exploitant aura préalablement défini sa zone de compétence où ce travail aérien aura à être effectué et aura prévu des cheminements possibles pour atteindre ces zones.

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

L'évacuation de toute personne sur une bande de part et d'autre de la trajectoire pourra être exigée par les autorités compétentes.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations : adaptée au travail à effectuer

16	PRISES DE VUE AERIENNES – CAPTATION DE DONNEES - VFR NUIT	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
-----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies aériennes, thermographie de nuit

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide

Hélicoptères et avions multimoteurs

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Titres aéronautiques professionnels

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Actions spécifiques

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse hauteur, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale pour ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteurs minimales : celles de SERA 5005 c)-5 :

Pour tout aéronef autre que les hélicoptères

600 m (2 000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de la position estimée de l'aéronef au-dessus de régions accidentées ou montagneuses,

450 m (1 500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de la position estimée de l'aéronef ailleurs que dans les régions spécifiées au point précédent

Pour les ballons

L'obstacle à considérer est le plus élevé situé dans un rayon équivalent à la distance parcourue en 10 min de vol autour de la position estimée de l'aéronef

Pour les hélicoptères :

Pour les vols effectués hors itinéraire publié la hauteur minimale est fixée à **300 m (1000 ft)** au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à 1 min de vol autour de la position estimée de l'aéronef. Hors itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 25/25	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

6. FICHES TECHNIQUES POUR LES VOLS RASANTS

2	PUBLICITE	<i>Hors agglomération</i>
----------	------------------	---------------------------

Caractéristiques de l'activité

Remorquage de banderoles

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions
- Hélicoptères
- ULM (Sauf pour les vols de nuit)

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution)

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prévoir un cheminement d'accès permettant de respecter l'interdiction de survoler les plages à une hauteur inférieure à la hauteur réglementaire

Banderoles en patrouille : Cf. consigne opérationnelle de type 1 du SFACT relative au remorquage de banderoles en formation N°98 - 1 - 01 du 16 octobre 1998

Conduite du vol

Adaptée au travail à effectuer.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : 100 m

Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires : 150 m

En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: 300 m

4	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>Hors agglomération</i>
----------	--------------------------------	---------------------------

Caractéristiques de l'activité

Survol pouvant aller jusqu'à 50 mètres de hauteur minimale

Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Hélicoptères
- Avions
- ULM (sauf pour les vols de nuit)

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution)

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué.

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : 50 m

Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires :

- hélicoptères : 100 m
- avions ou ULM : 150 m

En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: 300 m

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 28/28	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

4 bis	PRISES DE VUE AERIENNES - TRES BASSE HAUTEUR – EPREUVES SPORTIVES	<i>Hors agglomération</i>
-------	--	---------------------------

Voir la consigne opérationnelle n°F-2015-01 Edition 1 du 25 juin 2015, disponible sur le site de la DGAC :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Consignes-operationnelles.html>

6	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>Hors agglomération</i>
----------	---	---------------------------

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Hélicoptères
- Avions
- ULM (sauf pour les vols de nuit)

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires :

- hélicoptères : 2DR
- avions et ULM : 150 m

En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: 300 m

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 30/30	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

8	OPERATIONS D'EPANDAGE	<i>Hors agglomération</i>
----------	------------------------------	---------------------------

Les distances données dans cette fiche ne tiennent pas compte d'autres règlements à appliquer conjointement, liés à des mesures phytosanitaires ou à l'agriculture (notamment arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural).

Caractéristiques de l'activité

Survol de la zone à traiter à très basse hauteur, de l'ordre de quelques mètres

Exemple : traitement des champs, des vignes, épandage d'engrais, pollinisation, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions
- Hélicoptères
- ULM (sauf pour les vols de nuit)

L'exploitant devra s'assurer que l'aéronef proposé possède des performances adaptées aux conditions de travail envisagées (charge, centrage et configuration en particulier pour le type d'évolution)

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail

Reconnaissance préalable du site dans certains cas délicats

Choix d'itinéraires évitant le survol de toute habitation

Conduite du vol

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations :

- hélicoptères : 2DR

- avions et ULM : 150 m

10	ENTRETIEN DE RESEAU	<i>Hors agglomération</i>
----	----------------------------	---------------------------

Caractéristiques de l'activité

Survol à très basse hauteur de l'ordre de quelques mètres

Vol stationnaire fréquent (hélicoptères)

Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

Hélicoptères

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu) : 2DR

12	TRANSPORT DE CHARGES EXTERNES	<i>Hors agglomération</i>
----	--------------------------------------	---------------------------

Caractéristiques de l'activité

Vol stationnaire

Exemples : transport et dépose de pylônes EDF ou de cabines de télési, débardage de bois en montagne, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

Hélicoptères

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Reconnaissance préalable du site

Choix d'itinéraires évitant le survol de toute habitation

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué.

Ne franchir les voies de circulation qu'en l'absence de véhicule

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil (pose de crochets de fixation de l'élingue ou autres) devront avoir été certifiées du point de vue de la navigabilité par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance de l'élingue en fonction de la charge à soulever et transporter.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations ou aux navires : 2DR

En période de fréquentation des plages, distance latérale minimale par rapport au bord de l'eau: 300 m

14	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.)	<i>Hors agglomération</i>
-----------	--	---------------------------

Caractéristiques de l'activité

Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.

Exemple : Vol à 190 m / sol

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions
- Hélicoptères

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Adaptée au travail effectué

Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil dues à ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Hauteur et distance minimales

Hauteur minimale au-dessus du sol ou de l'eau : adaptée au travail à effectuer

Distance minimale par rapport aux habitations :

- hélicoptères : 2DR
- avions : 150 m



DSAC/NO

50 rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Tél. : 01 58 09 44 80
Fax : 01 58 09 45 52

© Photothèque DGAC,
Alexandre PARINGAUX.

